

**Chambre de recours des Écoles européennes
(2eme section)**

Décision du 27 août 2010

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 10/15, ayant pour objet le recours introduit le 3 mai 2010 par Madame [...] et Monsieur, parents de l'enfant mineur [...], domiciliés [...], par lequel les requérants contestent la décision rendue le 28 avril 2010 par l'Autorité centrale des inscriptions (Bruxelles), et sollicitent l'admission de leur fille [...] dans la section linguistique francophone de l'École européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Écoles européennes composée de :

M. Henri Chavier, président de la Chambre,

M. Mario Eylert, membre et rapporteur,

M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante et, d'autre part, par Maîtres Muriel Gillet et Marc Snoeck, avocats au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu à l'audience du 16 juillet 2010 le rapport de M. Eylert, les observations orales présentées, d'une part, par la requérante et, d'autre part, par Madame Christmann, Secrétaire général et Me Snoeck pour les Écoles européennes,

a rendu le 27 août 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

1. Faits du litige et arguments des parties

1. L'enfant mineure, [...] (née le [...]) est la fille des requérants. Elle possède la double nationalité bulgare et britannique. Le 26 janvier 2010, ses parents ont déposé une demande d'inscription de leur enfant en première année maternelle de la section francophone de l'École européenne de Bruxelles III (ci-après: EE BRX III).

Sur le formulaire d'inscription du 26 janvier 2010, les parents de [...] ont indiqué entre autres le «bulgare» comme étant la langue parlée à la maison et la langue maternelle, et mentionné que [...] parlait couramment le français. Il était également précisé sur le formulaire que [...] avait fréquenté une crèche et un jardin d'enfants en Belgique depuis l'année scolaire 2007-2008.

Dans un courriel du 16 mars 2010, l'EE BRX III informait la requérante qu'une admission dans cette école ne pourrait se faire, les enfants de langue maternelle bulgare ne pouvant être admis qu'à l'EE BRX IV.

Dans sa notification du 28 avril 2010, l'ACI proposait aux parents de [...] une place à l'EE BRX IV, en tant qu'élève « SWALS bulgare ».

2. Cette décision est l'objet du présent recours, actionné par la mère de l'enfant dûment mandatée par le père de [...] à cet effet, recours par lequel la requérante sollicite l'annulation de la décision de l'ACI.

A l'appui de son recours, la requérante expose les arguments suivants : sa fille ne doit pas être considérée comme une élève SWALS bulgare. Sa langue dominante est en effet le Français. Sa fille, âgée de quatre ans, vit depuis trois ans en Belgique où elle a fréquenté une crèche et un jardin d'enfants. Les règles d'inscription dans les Ecoles européennes ne prescrivent pas l'attribution d'une place dans une section linguistique et dans une École européenne donnée en fonction de la langue maternelle. Ne pas admettre des enfants non natifs francophones dans une section linguistique francophone est discriminant. L'admission en tant qu'élève SWALS induirait pour l'enfant la perte de l'anglais comme seconde langue. Il appartient aux parents de déterminer la langue de l'enseignement qu'ils souhaitent voir dispenser à leur enfant. Par ailleurs, d'autres enfants bulgares dans des situations similaires ont été admis dans la section linguistique francophone à l'EE BRX III.

3. Les Écoles européennes quant à elles sollicitent le rejet du recours et la condamnation de la requérante aux frais et dépens de l'instance, évalués à au moins 750 €. Elles considèrent le recours comme étant totalement non fondé.

Elles exposent que la Chambre de recours n'est pas compétente pour statuer au fond quant à l'attribution d'une place dans une section linguistique, la Chambre ne pouvant se fonder que sur un vice de forme, inexistant en l'espèce. Conformément aux règles d'inscription applicables dans les Ecoles européennes, l'enseignement doit en outre être dispensé aux élèves dans leur langue maternelle. [...], l'enfant de la requérante a donc été considérée à juste titre en tant qu'élève « SWALS bulgare ». Elle est en effet citoyenne bulgare, ses parents sont bulgares et, d'après le formulaire d'inscription, le bulgare est la seule langue (maternelle) parlée à la maison. Jusqu'à présent, elle n'a pas reçu d'enseignement en langue française. Aucun critère suffisant n'a donc été présenté pour devoir prendre en compte le français comme langue dominante de l'enfant. Sur la base de tels faits objectifs, il n'y avait donc aucun doute qui puisse justifier la demande d'un test linguistique. En tant qu'élève « SWALS bulgare », [...] ne peut, selon la politique d'inscription en vigueur, être admise qu'à l'EE BRX IV. Il n'y a donc eu aucun traitement discriminatoire de [...] par rapport aux autres enfants bulgares. Si certains ont été admis dans une section linguistique francophone dans d'autres écoles européennes, c'est uniquement parce que précédemment ils avaient été scolarisés dans une école en France ou en Belgique.

2. Appréciation de la Chambre de recours

4. La Chambre de recours est compétente pour rendre une décision concernant le recours introduit par les représentants légaux de [...], dans le cadre défini par les articles 50bis, paragraphe 3 et 67 du règlement général des Ecoles européennes.

5. Le présent recours est toutefois sans fondement. En tant qu'élève « SWALS bulgare », [...] ne pouvait effectivement qu'être admise à l'École européenne de Bruxelles IV (EE BRX IV).

6. En application de l'article IV, point 4.7.5, de la «Politique d'inscription dans les Écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011» (Réf.: 2411-D-2009-eu-3), [...] ne peut être admise qu'à l'EE BRX IV.

Cet article dispose que : « Les élèves bulgares et roumains pour les cycles maternel et primaire ainsi que pour la 1ère Secondaire sont acceptés exclusivement à Bruxelles IV ».

Il est l'expression d'un principe fondamental des Écoles européennes, énoncé notamment à l'article 47 du règlement général des Écoles européennes (Réf.: 2007-D-4010) (ci-après: RG), qui dispose en son alinéa e) que : « Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe. Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1. En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, les résultats du test, le directeur décide de l'admission. En cas d'indications erronées, au moment de l'inscription, l'attribution dans une section linguistique ou dans un groupe SWALS peut être corrigée. En cas de désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents ».

7. Considérant ces dispositions, et eu égard aux conditions auxquelles une décision prise par l'Autorité Centrale des inscriptions peut, en vertu de l'article 50bis, paragraphe 1, du règlement général être soumise au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours dans le seul cas où «la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération», il convient de rejeter le présent recours.

D'après les éléments portés par les parents eux-mêmes sur le formulaire d'inscription, la langue maternelle/dominante de [...] est le bulgare. C'est donc à juste titre que l'Autorité centrale des inscriptions a considéré l'enfant comme une élève « SWALS bulgare » et lui a attribué une place à l'EE BRX IV.

Il importe peu, à cet égard, que le formulaire contienne l'indication que [...] parle couramment le français et peut-être même qu'elle parle le français mieux que le bulgare. Pour examiner la demande d'admission de l'élève aux Écoles européennes, les Écoles européennes et l'ACI étaient en droit de se baser sur les éléments contenus dans le formulaire d'inscription et de fonder leur décision sur ceux-ci. Or, il s'en déduit une référence non équivoque à la langue bulgare en tant que langue maternelle.

Sans autres critères pertinents, les Écoles européennes et l'ACI n'avaient pas non plus lieu de se poser des questions par rapport à ces données de base, ni de les vérifier. La mention de la fréquentation d'une crèche et d'un jardin d'enfants belges ne suffit pas à pouvoir déduire que le français serait la langue dominante de [...] au lieu de sa langue maternelle bulgare. En tout état de cause, aucun fait pertinent n'a été présenté aux Écoles européennes et à l'ACI tel que, par exemple, la scolarisation pendant une longue période dans une école en France et/ou en Belgique, qui aurait dû lever un doute quant à l'identification de la «langue principale». Par conséquent, aucun «vice de forme» - au sens du critère de test qui est évoqué - ne peut être reconnu.

8. De même, [...] ne se voit pas appliquer un traitement discriminatoire en comparaison des autres élèves « SWALS bulgares ». Il est nécessaire, eu égard à l'ensemble des élèves SWALS qui, du fait de leur langue maternelle, ne peuvent être intégrés dans une section linguistique correspondant à leur langue, de les réunir dans une École européenne afin de pouvoir leur offrir un enseignement suffisant dans leur langue maternelle. L'organisation d'un enseignement dans la langue maternelle ne pourrait pas être assurée sans le regroupement dans une école des élèves de certaines nationalités. Le regroupement de ces élèves dans un établissement ne représente donc pas une discrimination, mais au contraire elle l'empêche. La requérante devrait y voir une chance pour son enfant qui pourra ainsi y recevoir un enseignement dans la langue de son pays d'origine. Par ailleurs, le choix de la section linguistique francophone reflète l'exigence pour un enseignement en langue française – et ainsi une corrélation avec le lieu de résidence actuel.

Le fait que d'autres élèves bulgares – d'ailleurs principalement des enfants plus âgés – aient été admis dans une section linguistique francophone dans d'autres écoles européennes, sans être des élèves SWALS, ne justifie pas de réformer la décision. À cet égard, il n'y pas d'élément faisant apparaître une discrimination. Ceci d'autant que l'admission de ces élèves

en section francophone s'explique par le contexte de leur scolarisation précédente, déjà de longue date, dans des écoles françaises ou belges où le français était la langue d'enseignement. La fréquentation – probablement sur une courte période – d'un jardin d'enfants francophone ne peut donc pas être comparée au contexte précédent. Il existe donc des différences objectives considérables qui justifient que les cas cités aient fait l'objet d'un traitement différent.

9. Enfin, la requérante n'a fait valoir aucun critère particulier de priorité au sens de l'article 4, point 5, de la politique d'inscription, qui pourrait justifier une décision différente. Sa mention du «droit des parents à choisir» et celle de la «perte de l'anglais en tant que seconde langue» ne sont à cet égard pas pertinents. Afin de pouvoir accueillir tous les élèves ayant-droits aux Écoles européennes et assurer une organisation efficace, le «libre choix» des parents doit nécessairement s'en tenir à certaines limites et se plier aux contraintes incontournables que rencontrent les Ecoles.

3. Sur les frais et dépens

10. La requérante succombe à sa demande. Par sa requête, elle a soulevé des questions de portée générale eu égard à la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Par conséquent, les circonstances particulières au sens de l'article 27 du «règlement de procédure de la Chambre de recours des Écoles européennes» (Réf.: 2007-D-124) justifient de partager les frais et dépens entre les parties et de dire que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Art.1 : Le recours de Madame [...] est rejeté.

Art.2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Art.3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

M.Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 27 août 2010

Le greffier f.f.

N.Peigneur